

LES SOUSSIGNES :

▪ **Monsieur Fabien ROYER**

Demeurant à CHENAS (69) – 44, Square des Vignes,
Titulaire de 3 660 parts sociales,

▪ **Monsieur Guillaume ROYER**

Demeurant à LYON 9 (69) – 61, Rue Pierre Audry
Titulaire de 1 540 parts sociales,

Soit deux (2) associés propriétaires de cinq mille deux cents (5 200) parts sociales,

Seuls associés de la société **OPTIQUE ROYER**, société à responsabilité limitée au capital de 520 000 € divisé en 5 200 parts sociales de 100 € chacune réparties entre les soussignés dans les proportions indiquées ci-dessus, ayant son siège social à CHENAS (69) – 44, Square des Vignes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE TARARE sous le numéro 478 133 689,

Ci-après les « Associés »,

Conformément à l'article 19 des statuts intitulé « DECISIONS COLLECTIVES » disposant que les décisions collectives *« peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte »*,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes relatives :

- Autorisation des associés de participer aux assemblées par un moyen de télécommunication et modification corrélative de l'article 19 des statuts,
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Les Associés reconnaissent avoir eu à leur disposition, préalablement au présent acte, le texte du projet de décisions et estiment en avoir pris connaissance dans un temps suffisant leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause.

PREMIERE DECISION

Les Associés **décident** d'autoriser les associés à participer aux assemblées, à l'exception de celles devant délibérer sur les comptes annuels, le rapport de gestion (sauf dispense) et le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, par un moyen de télécommunication permettant l'identification des associés qui y ont recours et de modifier en conséquence la rédaction de l'article 19 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

« En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la

FR

demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les associés participant ainsi à distance à ces assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. »

FR

DEUXIEME DECISION

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original du présent acte à l'effet d'en faire le dépôt partout où besoin sera et notamment au greffe du Tribunal de Commerce.

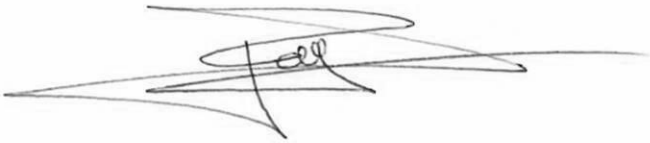
Le présent acte qui constate les décisions unanimes des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la société.

Fait à CHENAS

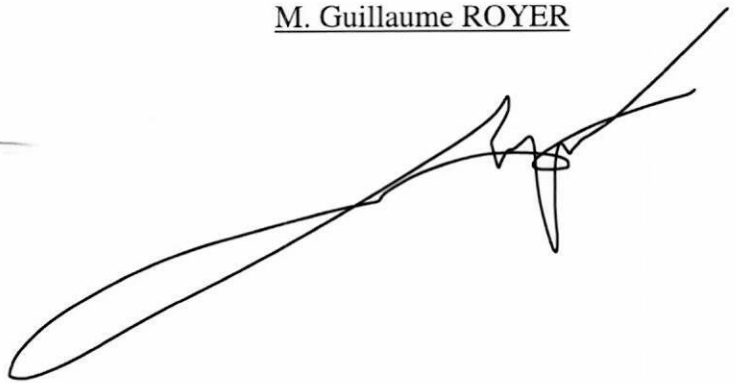
Le 18/09/2025

En 2 exemplaires dont un pour
être déposé au greffe du tribunal
de commerce de
VILLEFRANCHE-TARARE et
un pour être conservé dans les
archives de la société

M. Fabien ROYER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabien', with several horizontal and diagonal strokes extending from the main body of the signature.

M. Guillaume ROYER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Guillaume', with a large, sweeping loop on the left side and a more complex, scribbled structure on the right.

